

26 DEC. 2016



SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE NORD
Pôle Synthèse Innovation Urbanisme
Immeuble Perspective – 7ème étage
449, Avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
TÉL. : +33 (0)3 62 13 57 28 - FAX : +33 (0)3 62 13 54 76

Monsieur le Maire de Sains en Gohelle
Hôtel de Ville
62114 Sains en Gohelle

Nos réf : LL/DIT/0847/ST
Affaire suivie par : Sylvie TREVAUX
Tél. : 03.62.13.56.06
Objet : Avis sur le PLU de la commune de Sains en Gohelle.

Lille, le 19 décembre 2016

Monsieur,

Après examen du projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté le 22 juin 2016 qui nous a été adressé par courrier daté du 30 novembre 2016, vous trouverez ci-après les observations pour le nom et le compte du groupe public ferroviaire SNCF. Je vous remercie par avance de les prendre en considération.

Premièrement :

- La fiche de la servitude T1, ainsi que sa notice explicative sont annexées au PLU dans la liste « servitudes d'utilité publique » conformément à l'article R126-1 du Code de l'urbanisme, et nous vous en remercions.

Ensuite concernant :

- **Règlement :**

Les emprises ferroviaires sont situées dans les zones N et UC, ces emprises font partie intégrante du **domaine public ferroviaire** en ce qu'elles constituent l'assise de la voie ferrée n°309000 de Bully-Grenay à Brias qui appartient au Réseau Ferré National et figure au statut "exploité" au Document de Référence du Réseau. Cette ligne n'est pas fermée et peut à tout moment, certes moyennant de nécessaires travaux de remise en état au regard de l'état de l'infrastructure, accueillir à nouveau des circulations ferroviaires.

Je me permets de vous rappeler les caractéristiques inhérentes au domaine public ferroviaire :

Le domaine public ferroviaire est protégé par le CG3P (code général de la propriété des personnes publiques), ainsi que par la servitude dite " T1 ", instituée par la loi du 15 juillet 1845 et modifiée par le code des transports.

Zone UC

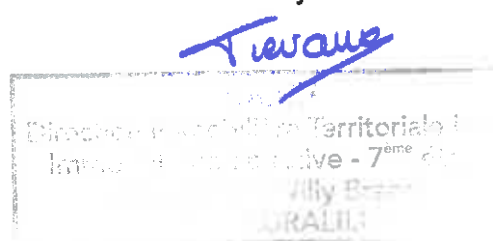
Nous demandons que certains articles règlements de ce zonage notamment les articles 2, 6, 7, 10, 13 soient mis en cohérence avec les impératifs de l'activité ferroviaire, pour qu'il soit clairement établi que ces articles ne contraignent pas les constructions et installations nécessaires à l'activité ferroviaire. Ces adaptations sont fondées d'une part sur l'avant dernier alinéa de l'article R123-9 du code de l'urbanisme qui dispose que « des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires au services publics ou d'intérêt collectif » et, d'autre part, sur la circulaire du 15 octobre 2004 qui demande à Mesdames et Messieurs les Préfets de départements de veiller « à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaire à l'activité ferroviaire ».

Zone N

Nous avons constaté que les emprises des voies ferrées (ligne n°309 000) traversant votre commune sont classées dans un zonage N. Nous sommes conscient de l'intérêt écologique de ce linéaire et notamment leurs caractéristiques naturelles. Cependant, nous souhaitons tout de même nous assurer, que le règlement de ce zonage est bien compatible avec les travaux de maintenance et d'entretien des installations ferroviaires.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de mes sentiments distingués.

Chargé d'aménagement et d'urbanisme
Sylvie TREVAUX



Zone UC

Nous demandons que certains articles règlements de ce zonage notamment les articles 2, 6, 7, 10, 13 soient mis en cohérence avec les impératifs de l'activité ferroviaire, pour qu'il soit clairement établi que ces articles ne contraignent pas les constructions et installations nécessaires à l'activité ferroviaire. Ces adaptations sont fondées d'une part sur l'avant dernier alinéa de l'article R123-9 du code de l'urbanisme qui dispose que « des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires au services publics ou d'intérêt collectif » et, d'autre part, sur la circulaire du 15 octobre 2004 qui demande à Mesdames et Messieurs les Préfets de départements de veiller « à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaire à l'activité ferroviaire ».

Zone N

Nous avons constaté que les emprises des voies ferrées (ligne n°309 000) traversant votre commune sont classées dans un zonage N. Nous sommes conscient de l'intérêt écologique de ce linéaire et notamment leurs caractéristiques naturelles. Cependant, nous souhaitons tout de même nous assurer, que le règlement de ce zonage est bien compatible avec les travaux de maintenance et d'entretien des installations ferroviaires.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de mes sentiments distingués.

Chargé d'aménagement et d'urbanisme
Sylvie TREVAUX

Trevaux

